

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 34 (1962)

Heft: 4

Artikel: Habitation familiale : une prise de position française

Autor: Sudreau, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125288>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une prise de position française

Circulaire du ministre de la Construction à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs départementaux de la construction et Messieurs les maires.

28

Nous souscrivons entièrement à toutes les considérations de cette adresse... Mais quand serons-nous, en Suisse, légalement en mesure «d'intégrer les maisons familiales dans une composition d'urbanisme»? (Réd.)

«La Journée du Bâtiment»

La maison «familiale» ou «individuelle» est regardée par les uns comme le dernier asile de la liberté et de la famille, par les autres comme le refuge d'un individualisme anachronique. Le débat n'est pas si simple et il faut le dépassionner.

C'est un fait que la préférence d'une grande partie du public va à la maison individuelle. Aucun pouvoir n'est fondé à lui refuser cette satisfaction si ce n'est pour une raison d'intérêt général. On n'en voit guère qu'une: ce genre d'habitat demande beaucoup d'espace; il ne peut donc être adopté pour loger une population nombreuse, sous peine de stériliser beaucoup de terre, d'allonger démesurément les trajets, de gaspiller les investissements publics; il n'est donc généralement pas à sa place au centre des grandes agglomérations, mais il est parfaitement admissible à leur périphérie ou dans les villes moyennes et les petites localités.

Cependant, l'habitat individuel comporte un autre risque: son support classique est le lotissement qui, tel qu'on l'a pratiqué en grand depuis la fin de la première guerre mondiale, est synonyme d'incohérence et de laideur.

La division en lots alignés le long de voies de desserte, sans aucune préoccupation de structure, en négligeant de prévoir les services de la vie collective, aboutit à juxtaposer des maisons sur le terrain et non à créer l'habitat d'une communauté.

D'autre part, les règles arithmétiques imposées par les cahiers des charges ne suffisent pas à assurer l'harmonie de constructions projetées indépendamment les unes des autres et échelonnées dans le temps.

Incohérence sociale, atteinte au paysage, le lotissement est devenu trop souvent la plaie de nos villes et de nos stations de vacances. Ses ravages s'étendent à mesure que, le niveau de vie s'élevant, l'accession à la propriété du logis ou de la résidence secondaire se généralise. Il est grand temps de mettre un terme à ce gâchis.

I. Principes de composition applicables aux ensembles de maisons familiales.

Désormais un principe absolu devra être observé: les maisons familiales doivent être intégrées dans une com-

position d'urbanisme et d'architecture; la conception du «grand ensemble» ne doit pas être réservée à l'habitat collectif, mais s'appliquer aussi à l'habitat individuel.

Le lotissement, c'est-à-dire la division parcellaire, ne doit en aucun cas précéder le dessin des volumes à construire; il faut commencer par tracer la composition d'ensemble, établir le plan de masse, répartir les volumes et ne délimiter les parcelles que par voie de conséquence.

Les plans de masse doivent rompre avec la tradition, héritée de l'entre-deux-guerres, du «pavillon» fiché au milieu de son lot, entouré d'un jardin-corridor trop étroit pour les arbres, qui seraient pourtant bien nécessaires pour éviter la promiscuité et donner de l'unité au paysage. Les maisons devront être groupées soit en ensembles mitoyens de deux ou plusieurs constructions, soit en grappes.

La composition fera place aux différentes catégories de maisons correspondant, quant à la dimension et au niveau de confort, à la variété des besoins d'une communauté normalement composée.

Il devra d'autre part prévoir, comme cela se fait pour tous les grands ensembles, les équipements de la vie collective et les espaces libres communs.

Il conviendra le plus souvent d'intercaler dans un ensemble où l'habitat individuel domine quelques immeubles collectifs qui mettront un accent dans la composition tout en répondant aux préférences de certaines familles.

En tout état de cause, il ne faut jamais juxtaposer sans précaution un ensemble d'habitats strictement individuels et un ensemble fait uniquement d'immeubles collectifs: une zone de transition doit être ménagée pour éviter un hiatus toujours choquant.

Les réseaux électriques et téléphoniques, lorsqu'ils sont aériens, contribuent pour beaucoup à l'aspect de chaos que donnent de trop nombreux lotissements. Il est nécessaire de les enterrer.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée, l'implantation des poteaux et des consoles et la disposition des lignes feront l'objet d'une étude minutieuse tendant à les dérober au mieux à la vue.

II. Obligations imposées aux constructeurs.

Les constructeurs seront astreints non seulement à se tenir dans l'enveloppe dessinée par le plan de masse, mais aussi à respecter des prescriptions concernant l'aspect extérieur des bâtiments – pente de toit ou disposition des terrasses, matériaux, couleurs – formulées de manière à obtenir sans uniformité excessive une harmonie d'ensemble.

Les projets types homologués par le Ministère de la construction, même régionalisés, ne seront pas systématiquement admis. L'homologation porte sur la qualité technique du projet: bonne organisation fonctionnelle des pièces, respect des normes d'équipement technique, des règlements d'hygiène et de sécurité. Mais la possibilité d'insérer le projet dans un site et sur une parcelle donnée relève d'un examen sur place des services de l'urbanisme épaulés par les architectes conseils et consultants.

Les clôtures, si les propriétaires tiennent à s'isoler du voisin seront faites de haies vives habillant au besoin un grillage.

Enfin, l'acquisition d'une parcelle dans un ensemble d'habitats individuels entraînera pour l'acquéreur, outre les servitudes rappelées ci-dessus des obligations de faire: Obligation de construire dans un certain délai pour éviter la perte économique qu'entraîne la présence de lots non bâtis dans des lotissements dont les équipements généraux et les services de desserte sont assurés par la collectivité.

Obligation de participer non seulement aux frais de premier établissement qui seront généralement incorporés dans le prix du terrain, mais à l'entretien des équipements d'agrément collectifs (espaces plantés communs, terrain de sport réservé aux habitants, etc.) et à la gestion de certains services dont ils tirent profit: stationnement central, gardiennage, etc.

Les recommandations qui précèdent ne visent pas à empêcher le développement de l'habitat individuel, bien au contraire, mais à le discipliner.

De grands progrès ont été faits dans l'urbanisme des quartiers d'habitation collectifs, à travers les expériences successives des immeubles préfinancés, de la reconstruction, du secteur industrialisé, de la construction des grands ensembles récents.

Pendant ce temps, les canons de l'habitat individuel n'ont pas évolué: aucun progrès n'a été enregistré parce que peu de promoteurs sérieux se sont intéressés à ce genre d'habitat, qui appartient toujours au domaine des marchands de terrains et des constructeurs isolés. C'est la raison pour laquelle la maison individuelle est toujours si décriée. Il s'agit de la réhabiliter en l'intégrant dans l'urbanisme moderne.

Pierre Sudreau

Centrale atomique de Lucens

Les travaux de construction de la Centrale atomique de Lucens vont débiter prochainement, sous la direction de la nouvelle Société nationale pour l'encouragement de la technique atomique industrielle (SNA).

Cette centrale expérimentale sera logée dans une caverne, creusée sur le flanc gauche de la vallée de la Broye, entre Moudon et Lucens. Depuis quelques mois, des travaux de sondage géologique ont été entrepris pour vérifier la nature exacte du terrain. Les résultats permettent d'affirmer qu'il n'y aura pas de surprise à ce sujet.

Le projet définitif étant actuellement au point, la mise en chantier va pouvoir être faite incessamment. Trois étapes sont prévues: excavation de la caverne et des galeries d'accès et de la cheminée; bétonnage et construction des bâtiments extérieurs. Ensuite, on procédera à l'installation du réacteur - à tubes de pression, refroidi au gaz et modéré à l'eau lourde - qui donnera à la future centrale une puissance de 30 000 kW. thermiques.

L'ensemble du projet est devisé à 62 millions de francs, plus 8 millions pour l'exploitation de la centrale, diverses études complémentaires et certains frais à engager au cours des cinq premières années. De ces 70 millions, la Confédération versera la moitié aux termes de l'arrêté fédéral sur l'encouragement de la construction et de l'exploitation des réacteurs expérimentaux de puissance. La subvention fédérale peut consister jusqu'à concurrence de deux cinquièmes en prestations à fonds perdus, le reste devant être accordé sous forme de prêt.

Romand

«Romand»-Sanitär-Armaturen - Inbegriff vollendeter Eleganz und ausgereifter Konstruktion. Handliche, wärmeisolierende Griffe und fugenlose, leicht zu reinigende Oberfläche. Wartungsfreie O-Ring-Dichtungen an allen drehbaren Elementen. Durchgehende Normung und damit weitgehende Austauschbarkeit der Zubehör- und Bestandteile.

Robinetterie sanitaire modèle «Romand»: Synonyme de création parfaite. Poignées isolées contre la transmission de chaleur. Tous les éléments tournants équipés de joints O-Ring, assurant une étanchéité absolue. Normalisation complète, donc échange facile de toutes les pièces détachées et accessoires.

AKTIENGESELLSCHAFT
OEDERLIN + CIE BADEN
SCHWEIZ / SUISSE

1858
OEDERLIN
1958